

Décret

Générale

modern

Décret n° 82-004/PR/PORT portant approbation de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Port autonome international de Djibouti.

n° 82-004/PR/PORT

Ministère
Premier ministre, chargé du port

Date de publication
14 janvier 1982

Numéro JO
n° 1 du 15/03/1982

Date du numéro
15 mars 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° 77-001 et n° 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 81-076/PR du 07 juillet 1981 portant nomination de membres du Gouvernement

VU la loi n° 148/pr/80 portant création et statuts du Port autonome international de Djibouti, en particulier l'article 15

VU l'arrêté n° 81-0646/PR/PM du 30 mai 1981, portant liste nominative des membres du conseil d'administration

VU les procès-verbaux des séances du 16 novembre et du 26 novembre 1981 du conseil d'administration

SUR proposition du Premier ministre, chargé du port

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 décembre 1981

Article 1er

- Est approuvé l'état prévisionnel des recettes et de: dépenses pour l'année 1982 du Port autonome international de Djibouti. Arrêté
- en recettes de fonctionnement à un milliard trente millions de frpcs Djibouti
- en recettes exceptionnelles à vingt millions de frpcs Djibouti
- en dépenses de fonctionnement à sept cent quatre millions sept cent soixante dix mille frpcs Djibouti
- en dépenses en capital à trois cent quarante cinq millions deux cent trente mille frpcs Djibouti.

Article 2

- Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

par le président de la République, chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.